



ARRETE 141-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE CIRCULATION

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU l'arrêté préfectoral de la Haute Garonne n°83 en date du 23 juillet 1996 relatif aux nuisances sonores ;
VU la demande formulée par _____, relative à l'organisation d'un repas de quartier, impasse des Cournades à Bruguieres (31150), le 03 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ce repas de quartier, il y a lieu d'autoriser _____ à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation provisoire d'occupation du domaine public est accordée à _____, le 03 octobre de 18h00 à 02h00, impasse des Cournades à Bruguieres (31150), pour permettre l'organisation d'un repas de quartier.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite, impasse des Cournades à Bruguieres (31150), le 03 octobre 2026 de 18h00 à 02h00.

ARTICLE 3 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront tenus, après le repas de quartier, de nettoyer la voie publique et d'enlever les ordures qui pourraient s'y trouver.

ARTICLE 5 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires mis en place et à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté faite à Monsieur le responsable du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Saint-Jory, Monsieur le responsable de la brigade de gendarmerie de Saint-Jory,

CC



Fait à Bruguieres,
le 03 octobre 2026
Le maire,
Arnaud SIGU